

LA LOI POUR TOUS

Consultation légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

Arts importants. — Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le Journal. 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultations; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires, usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessiteraient une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate, par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

BIENS DE LA COMMUNAUTÉ. — (Réponse à F. P. A. T.) — Q. Nous sommes mariés sans contrat de mariage, et nous possédons des biens. Nous demeurons dans la Province d'Ontario.

Les époux ont-ils les droits égaux sur les biens qu'ils possèdent, ou si le mari possède plus de droit que la femme? Est-il préférable de faire un testament, et si le mari mourait sans testament, de quelle manière les biens se partageraient-ils? Si l'épouse décédait, comment ses enfants viendraient-ils dans sa succession, en supposant que leur mère n'aurait pas fait de testament. La femme a-t-elle le droit de faire un testament, lorsqu'elle ne possède pas de contrat de mariage.

R. Nous ignorons si notre correspondant a contracté mariage dans la Province de Québec ou dans la province d'Ontario.

En effet, nous croyons que la loi diffère dans les deux provinces, lorsque les époux s'unissent sans contrat de mariage; dans la province de Québec, en vertu du Code civil, le mari et la femme qui ne possèdent pas de contrat de mariage se trouvent communs en biens, c'est-à-dire que tous les biens meubles appartenant aux deux époux, lors du mariage, tombent entre les mains du mari, qui, non seulement, peut administrer ces biens à sa guise, mais peut même les donner durant sa vie, ou les léguer, sans que la femme puisse s'en plaindre.

Nous sommes d'opinion que dans les autres Provinces du Canada, l'absence du contrat de mariage entraîne la séparation de biens au lieu de la communauté.

Et supposant que les époux se seraient mariés dans la Province de Québec, il s'ensuit donc que, même communs en biens, ces ne les empêche pas de faire un testament, et de disposer de leur part de communauté, pour le cas où l'un des deux époux viendrait à mourir. Ainsi les époux communs en biens peuvent partager leurs enfants en faisant en leur faveur un testament sous la forme reconnue par la loi, et en disposant ainsi des biens qui leur reviennent.

Quant à ce qui concerne la part de chacun des époux sous le régime de la communauté de biens, nous devons dire que cette part est égale à la moitié des biens, après que les dettes ont été payées, lorsque la communauté est dissoute, soit par la mort d'un des époux ou par la séparation judiciaire.

Le testament lui-même, dans la Province de Québec, est devant un notaire, et c'est ce que l'on appelle le testament authentique; soit être écrit en entier et signé de la main du testateur, ou de mode est appelé testament olographe: soit écrit, par une tierce personne, mais signé par le testateur en présence de deux témoins, et c'est ce que l'on appelle le testament suivant la forme dérivée de la loi d'Angleterre.

Ajoutons qu'il est toujours mieux, même lorsque les époux sont mariés sous le régime de la communauté de biens de faire un testament sous une des trois formes précitées. Ceci évite une foule d'ennuis et des dépenses plus considérables, lorsque la séparation de biens est amenée par un des motifs dont nous avons parlé ci-dessus.

BILLET PROMISSEUR ET RESPONSABILITÉ DU SIGNATAIRE. — (Réponse à J. N. P.)

Q. J'ai consenti un billet promissaire à une compagnie qui depuis, est tombée en faillite, ce billet fut transporté à la Banque et est devenu échoué, il y a quelques mois, et je n'ai pas eu d'avis et je ne sais pas où était le billet. La Banque l'a pris en dépôt, et elle m'a fait parvenir le montant du billet, et on me réclame en plus \$6.00 pour leurs frais, menaçant de poursuivre si je ne paie pas ces frais. La Banque prétend qu'elle m'a avisé, mais je n'ai pas reçu d'avis. Suis-je obligé de payer ces frais.

R. Lorsqu'un billet promissaire est fait payable à une Banque à l'ordre d'une personne au bureau d'une banque, il n'est même pas nécessaire que cette banque donne un avis au signataire pour l'échéance du billet, et par conséquent, s'il en est ainsi, notre correspondant est obligé de payer les frais qu'on lui réclame.

Dans le cas où le billet, au lieu d'être fait payable à une banque, aurait été fait payable au bureau de la Compagnie, notre correspondant n'aurait pas fait offre du paiement au bureau de la compagnie. Peut-être notre correspondant pourrait-il se retrancher derrière le fait que le billet n'a pas été présenté au paiement, mais il nous semble bien imprudent de plaider un petit montant de \$6.00, et de risquer ainsi de payer des frais considérables en cas de poursuites.

ESSEYEZ



Soleil, le Vent, la Poussière et la Cendre

Ayez constamment les yeux propres et en santé, en employant MURINE. Les animaux souffrent des yeux comme l'être humain, et on emploie MURINE aussi pour les Chevaux, Vaches, Porcs, Chiens, et autres Animaux.

Recommandé et vendu par les pharmaciens et les opticiens. Écrivez pour avoir notre brochure sur les soins à donner aux yeux.

MURINE EYE REMEDY Co
3 East Ohio St. Chicago, U. S. A.

Nous croyons donc que notre correspondant ferait mieux, pour garder sa paix, de régler son affaire pour le mieux, et c'est-à-dire, croyons-nous, le seul conseil pratique dans la circonstance.

DU DECOUVERT. — (Réponse à J. D. C.) — Q. Je suis voisin d'une route, et sur ma terre il y a deux arpents en bois. L'inspecteur qui est entrepreneur de cette route me demande d'élargir le découvert qui était de six à sept pieds; je lui ai répondu que je n'avais pas le temps, vu que la semaine n'était pas finie. Cet homme s'est alors rendu au conseil, et s'est fait autoriser à faire le dit découvert. Avait-il le droit, sans m'en avertir de nouveau, d'exécuter ce travail, et quel temps la loi donne-t-elle pour faire le découvert.

R. L'article 195 du Code municipal, qui parle du découvert, vise spécialement les découverts, non pas le long des chemins publics, mais le long des terrains privés. Or, lorsqu'il s'agit d'un tel découvert, il ne peut être obtenu qu'après un avis à celui qui doit le découvrir avant le premier jour de décembre précédent. L'inspecteur agissant ne peut obliger le propriétaire à abattre ainsi des arbres sous une étendue de quinze pieds, qu'après avoir donné un avis spécial de huit jours, par écrit.

Lorsqu'il s'agit du découvert le long des chemins publics, nous croyons que c'est à l'article 477 du Code municipal que nous devons référer. Or, l'article 477 n'oblige nullement les contribuables à couper les arbres le long du chemin public, sur une longueur de quinze pieds.

Voici en effet ce que dit l'article susdit: "Les arbres et les mauvaises herbes, tels que marguerites, chardons, endives sauvages, chicorées, chélidoines, éperviers oranges et autres, reconnus comme nuisibles, qui croissent sur les chemins municipaux, doivent être coupés et détruits entre le vingtième jour de juillet de chaque année par les personnes tenues à l'entretien des chemins où ils se trouvent."

Les arbres doivent être aussi émondés, à la mesure, par les mêmes personnes, jusqu'à un maximum de dix pieds.

Cependant nous croyons que la corporation municipale a le droit de faire des règlements, et de décider, néanmoins, les arbres qui sont de l'ombre sur le chemin de façon à la rendre impassable. C'est ainsi, par exemple, que le pouvoir général est donné aux corporations municipales par l'article 404 qui dit ceci: "Toute corporation locale peut faire, amender ou abroger des règlements: 1. Pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances; 2. Pour contraindre les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou établissements industriels à nettoyer et à maintenir les bâtiments, ainsi que leurs caves, égouts, écuries, étables, porcheries, appendices, latrines, et les cours, et les dépendances de ces édifices, aux époques et de la manière que le conseil juge convenables; 3. Pour réglementer la construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelles ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques; 4. Les corporations de ville ou de village peuvent, en outre, empêcher la construction de tels établissements et faire disparaître les abattoirs-déjà en existence dans leur municipalité."

1. Pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances; 2. Pour contraindre les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou établissements industriels à nettoyer et à maintenir les bâtiments, ainsi que leurs caves, égouts, écuries, étables, porcheries, appendices, latrines, et les cours, et les dépendances de ces édifices, aux époques et de la manière que le conseil juge convenables; 3. Pour réglementer la construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelles ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques; 4. Les corporations de ville ou de village peuvent, en outre, empêcher la construction de tels établissements et faire disparaître les abattoirs-déjà en existence dans leur municipalité."

1. Pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances; 2. Pour contraindre les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou établissements industriels à nettoyer et à maintenir les bâtiments, ainsi que leurs caves, égouts, écuries, étables, porcheries, appendices, latrines, et les cours, et les dépendances de ces édifices, aux époques et de la manière que le conseil juge convenables; 3. Pour réglementer la construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelles ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques; 4. Les corporations de ville ou de village peuvent, en outre, empêcher la construction de tels établissements et faire disparaître les abattoirs-déjà en existence dans leur municipalité."

1. Pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi que pour imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister des nuisances; 2. Pour contraindre les propriétaires ou occupants de maisons, magasins ou établissements industriels à nettoyer et à maintenir les bâtiments, ainsi que leurs caves, égouts, écuries, étables, porcheries, appendices, latrines, et les cours, et les dépendances de ces édifices, aux époques et de la manière que le conseil juge convenables; 3. Pour réglementer la construction d'abattoirs, usines à gaz, tanneries, fabriques de chandelles ou de savon, distilleries et autres manufactures qui peuvent devenir des nuisances publiques; 4. Les corporations de ville ou de village peuvent, en outre, empêcher la construction de tels établissements et faire disparaître les abattoirs-déjà en existence dans leur municipalité."

CONSEILLER MUNICIPAL ET TRAVAUX PUBLICS. — (Réponse à A. L.) — Q. Le conseil de notre municipalité locale avait l'habitude, jusqu'à son élection, d'entreprendre, chaque hiver, l'entretien des chemins publics. Depuis son élection, il a fait attribuer le contrat à une tierce personne, mais il entretient toujours les chemins, comme par le passé. Ne tombe-t-il pas dans le cas où la loi empêche d'occuper son siège, et de se faire élire comme conseiller.

R. L'article 227 du Code municipal nous porte à croire qu'un conseiller qui, directement ou indirectement, emplit un contrat pour la municipalité, est incapable de siéger au conseil municipal, et de plus, n'est pas habile à être mis en nomination, ni à être élu à cette charge.

En effet, le paragraphe 14 de l'article 227 C. M., joint à la jurisprudence qui s'est succédée jusqu'ici, établit qu'un contribuable qui reçoit de la municipalité une rémunération pour ses services, ne peut être apte à l'élection de maire ou de conseiller dans sa municipalité et s'il est élu, il peut être déqualifié à la suite d'une action spéciale que l'on appelle un *quo warranto*.

Voici ce que dit l'article 227, paragraphe 11: "Ne peuvent être mis en nomination pour les charges de maire ou de conseiller, ni être élus à ces charges, ni être nommés aux autres charges municipales, ni les occuper: 1. Les personnes qui sont responsables des deniers de la corporation, ou qui sont cautions en faveur de la corporation, ou qui reçoivent des deniers ou autres considérations de la corporation, pour leurs services; et aussi, quiconque, par le fait d'une élection de maire ou de conseiller, est tenu de faire une élection de maire ou de conseiller."

Le paragraphe 11 du même article est encore plus clair, et ne paraît offrir aucune ambiguïté, car là, il est dit que directement ou indirectement un conseiller municipal ne peut contracter avec la corporation.

Voici en effet ce que dit le paragraphe 11, en parlant des personnes inhabiles aux charges municipales. "Quiconque a, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la corporation. Toutefois, un actionnaire dans une compagnie légalement constituée qui a un contrat ou une convention avec la corporation, ou qui en reçoit une subvention ou un octroi, n'est pas inhabile à agir comme membre du conseil; mais il est sensé intéressé, s'il s'agit de débattre un conseil ou d'un comité quelque mesure concernant cette compagnie."

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres :

FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART
EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc.
CIRCULAIRES, Demandez cotations.

Nos prix sont modiques. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

"Le mot 'contrat' employé dans le présent paragraphe ne s'étend pas au bail ni à la vente ou à l'achat de terrains, ni à une convention se rapportant à l'un de ces actes."

Nous disions, il y a quelques instants, que la jurisprudence nous semblait fort claire sur ce point en effet, la Cour Supérieure, en 1916, la Cour d'Appel en 1915, suivant les principes établis et les règles reconnues par la Cour précédente, ont décidé tour à tour: "Il est de principe d'ordre public qu'un officier municipal, tel que le maire, ne peut avoir aucun intérêt personnel dans et ne peut retirer aucun bénéfice d'un contrat de la corporation dont il est membre."

"Un billet promissaire donné par un entrepreneur à un maire pour sa part de profits dans un contrat se rapportant à des travaux publics exécutés par lui dans la municipalité est nul comme contraire à l'intérêt public. C. S. 1916, Lapeinte vs Messier (16 R. L. n. s. 443)."

RESPONSABILITÉ EN CAS DE VOL. — (Réponse à C. E. N.) — Q. Un propriétaire de beurrier a eu quelques boîtes de beurre de voler dans sa fabrique pendant la nuit. Ce propriétaire reçoit des patrons tant de la livre de beurre pour la fabrication. Aux assemblées annuelles des patrons, il a jamais été question de responsabilité en cas de vol ou de feu. Le propriétaire ne s'est jamais porté garant d'autre chose que de la qualité du beurre qu'il fabriquait. Qui doit subir la perte; les patrons ou le propriétaire de la fabrique.

R. Nous croyons être ici en face d'une question de dépôt volontaire, et dans ce cas, le propriétaire de la fabrique devrait être considéré comme dépositaire du beurre vis-à-vis des patrons.

Or, si l'article 1802 du Code civil oblige le dépositaire à apporter à la garde de la chose déposée le soin d'un bon père de famille, l'article 1804 fait entendre que, lorsque la chose lui a été enlevée par force majeure, il n'en court aucune responsabilité. Voici en effet ce que dit l'article 1804 C. C.: "Le dépositaire doit rendre identiquement la chose qu'il a reçue en dépôt."

"Si la chose lui a été enlevée par force majeure et s'il a reçu quelque chose à la place, il doit rendre ce qu'il a reçu en échange."

Il nous paraît donc que le dépositaire n'est responsable de la chose qu'à fait l'objet du dépôt que lorsqu'elle est détériorée ou qu'elle disparaît par sa faute; le cas de force majeure comme celui de l'incendie ou du vol lui enlève donc toute responsabilité. De tout ceci, nous devons conclure que le propriétaire de la fabrique ne serait pas responsable, et que les patrons devraient supporter la perte.

DESISTEMENT D'UNE INSTITUTRICE. — (Réponse à M. G.) — Q. Une jeune fille s'est engagée pour faire la classe et à ce moment elle possédait un diplôme supérieur français, et un diplôme anglais intermédiaire de l'Université Laval. Lorsqu'elle a été engagée elle a prétendu qu'elle avait un diplôme supérieur français et un diplôme élémentaire anglais. Croyant de bonne foi que le diplôme de l'Université Laval équivalait au diplôme élémentaire du bureau central des examinateurs. Les commissaires ayant plus tard, le diplôme en question n'est pas été satisfait, et ils ont donné avis à la jeune fille d'avoir à donner sa démission.

L'institutrice leur a alors répondu leur disant qu'elle était de bonne foi, en croyant les deux diplômes d'égal valeur, leur promettant en plus d'obtenir son diplôme élémentaire à la fin de l'année scolaire.

Elle a continué, depuis, à faire la classe, ne recevant aucune réponse à sa lettre, de la part des commissaires, et elle a cessé de travailler d'anglais pour leur donner ses notions élémentaires de cette langue. Quelle conduite doit suivre l'institutrice.

Les commissaires n'ont rien à reprocher à cette institutrice quant à son enseignement, car les élèves à qui elle enseigne sont tous canadiens français, et elle possède suffisamment d'anglais pour leur donner ses notions élémentaires de cette langue. Quelle conduite doit suivre l'institutrice.

R. Nous croyons d'abord que, en soi et conformément au code scolaire, le diplôme que possède l'institutrice en question n'est pas tout à fait conforme aux exigences de la loi, et il nous paraît qu'en vertu de l'article 2586 du code scolaire le diplôme requis doit provenir du bureau des examinateurs central.

Cependant, il ne faut pas perdre de vue que l'institutrice en question n'est privée de son salaire que lorsque les commissaires et les syndics ont régulièrement congédié l'institutrice. Un simple avis d'avoir à donner sa démission ne suffit pas; il faut, pour résilier l'engagement des institutrices, pour cause d'incapacité, qu'une session soit convoquée spécialement, et que, après mûres délibérations, une résolution soit adoptée à l'effet de résilier l'engagement.

Nous croyons que c'est la procédure ordinaire et que les commissaires sont tenus de la suivre, lorsqu'ils veulent annuler le contrat d'engagement d'une institutrice. Nous sommes donc d'opinion que les commissaires et les syndics d'écoles, jusqu'à ce qu'ils se conforment à la procédure régulière, sont obligés de payer à l'institutrice le salaire qui lui est dû en vertu de son contrat, et elle pourrait même poursuivre en dommages si on la congédiait de toute autre manière.

Voici en effet ce que dit l'article 2709 du Code scolaire, paragraphe 2: "Il est du devoir des commissaires et des syndics d'écoles."

"2. De résilier l'engagement des institutrices et d'institutrices pour cause d'incapacité, de négligence à remplir leurs devoirs, d'insubordination, d'immoralité, après mûre délibération, à une session convoquée à cet effet."

BREVETS D'INVENTION

In tout pays, Demandez le GUIDE DE L'INVENTEUR qui sera envoyé gratuit.

MARION & MARION

364, rue Université, - Montréal
72 1/2, rue St-Pierre, - Québec
et Washington, D. C.

Dans les Années Avancées
Vous pouvez rester vigoureux et en bonne santé en faisant usage du

NOVORO

Du DR. PIERRE

Il donne de la force à vos organes
Il a un effet salutaire sur vos reins et votre foie
Il garde votre estomac en ordre
Il fortifie et construit votre système

Un Essai Vous Convaincra. Il est préparé d'herbes pures et saines, et ne contient pas de drogues nuisibles et conduisant à l'usage continu de drogues. Ce n'est pas une médecine de droguiste. Elle est suppléée par des agents spéciaux. Écrivez à

DR. PETER FAHRNEY & SONS CO.
2501 Washington Blvd. CHICAGO, ILL.
(Délivré libre de tous droits au Canada)